

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° DP 013 019 21 K0211

Déposé le : 28/12/2021

Complété le : 10/01/2022

Non opposition le : 22/02/2022

Demandeur : **Monsieur Maxime DEMOOR**

Nature des travaux : **Surélévation d'un garage existant, avec la création d'une nouvelle surface de plancher : 16,80 m<sup>2</sup>**

Sur un terrain sis à : **2793 A Route de Violési à CABRIES (13480)**

Référence cadastrale : **BM 292 (659 m<sup>2</sup>)**

*Affichage 2 mois*

## RETRAIT APRÈS DÉCISION D'UNE DECLARATION PREALABLE

**Le Maire de la Commune de CABRIES**

*— du  
— au*

VU la déclaration préalable présentée le 28 décembre 2021 par Monsieur Maxime DEMOOR, Madame Elodie BOREL, Madame Camille DEMOOR-MOCHON et Monsieur Fabian MARECHAL,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la surélévation d'une villa existante,
- sur un terrain situé : 2793 A Route de Violési à CABRIES (13480)
- pour une surface de plancher projetée de 16,80 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019, situant le terrain en zone UB,

VU l'arrêté en date du 22 février 2022 de non opposition à la DP N° 01301921K0211 délivrée aux noms de Monsieur Maxime DEMOOR, Madame Elodie BOREL, Madame Camille DEMOOR-MOCHON et Monsieur Fabian MARECHAL,

VU le courrier en date du 06 août 2022 de Monsieur Maxime DEMOOR, Madame Elodie BOREL, Madame Camille DEMOOR-MOCHON et Monsieur Fabian MARECHAL,

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas commencé,

### ARRETE

**Article 1** : Ledit présent permis de construire est RETIRE.

CABRIES, le 05 SEP. 2022



Par délégation,  
**Robert ABELA,**  
1<sup>er</sup> Adjoint

*[Signature]*

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, le 12 SEP. 2022**

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Délais et recours :** Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).